

Bruxelles, le 15 mai 2020  
(OR. en)

7938/20

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0409(NLE)**

---

---

**FRONT 133  
COWEB 59**

**NOTE POINT "I"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie - Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption

---

1. Le 7 mars 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie.
2. L'accord sur le statut a pour objectif, sur la base de l'article 54, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes<sup>1</sup>, d'autoriser l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À cet égard, l'Agence a la possibilité de mener aux frontières extérieures des actions auxquelles participent un ou plusieurs États membres et un pays tiers voisin d'au moins un de ces États membres, sous réserve de l'accord de ce pays tiers voisin, y compris sur le territoire de ce dernier.

---

<sup>1</sup> JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

Conformément à l'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné.

3. Le projet d'accord sur le statut a été paraphé par la Commission et la Serbie le 20 septembre 2018. Le 7 décembre 2018, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie, et une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord sur le statut<sup>2</sup>. Les délégations ont confirmé leur accord sur ces propositions le 11 janvier 2018 dans le cadre d'une procédure de silence.
4. Le 19 mars 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/400 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie. Le même jour, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord a été transmis au Parlement européen pour approbation.
5. L'accord sur le statut entre l'UE et la République de Serbie a été signé à Belgrade le 18 novembre 2019 par la Serbie, et à Skopje le 19 novembre 2019 par l'Union européenne.
6. Le 13 mai 2020, le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord. En conséquence, la décision relative à la conclusion de l'accord peut être adoptée.

---

<sup>2</sup> Documents 15496/18+ADD 1 et 15486/18+ADD 1, remplacés par les documents 5284/19 et 5285/19, qui ont été établis afin de remédier à une incohérence technique dans le texte de la déclaration conjointe sur le statut et la délimitation des territoires, de manière à assurer la cohérence avec le texte précédemment approuvé par les délégations.

7. Une version révisée du projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord (15581/1/18 REV 1) a dû être établie afin de tenir compte des conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union.
8. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil<sup>3</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
9. Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
  - confirmer son accord sur le projet de décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 15581/1/18 REV 1, et
  - décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2020/430 du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption de ladite décision.
11. Le texte de la décision susmentionnée sera publié au Journal officiel.

---

<sup>3</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).